

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20251223

Dossier : IMM-300-25

Référence : 2025 CF 2022

Ottawa (Ontario), le 23 décembre 2025

En présence de l'honorable monsieur le juge Roy

ENTRE :

INNOCENT TOGBO GBODOU

demandeur

et

LE MINISTRE DE CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Dans la présente demande de contrôle judiciaire autorisée aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 [LIPR], M. Gbodou, le demandeur, conteste la décision de la Section d'appel des réfugiés [SAR] de ne pas lui reconnaître le statut de réfugié dans sa décision du 4 décembre 2024.

[2] Le demandeur, un citoyen de la Côte d'Ivoire, prétend être menacé à cause de sa sexualité. Ni la Section de la protection des réfugiés [SPR], ni la SAR ne l'ont cru. Il en résulte que la crédibilité du demandeur était ultimement la question déterminante.

I. Faits

[3] La trame factuelle est plutôt simple.

[4] Le demandeur est né en 1983. Ce serait au cours de ses études qu'il aurait constaté son homosexualité, quoique les détails à cet égard ne soient pas clairs. Il est marié (5 août 2017) et est père de trois enfants, selon son fondement de la demande d'asile [FDA], et de quatre enfants selon l'affidavit de son épouse (10 février 2024). Celle-ci déclare avoir vécu avec son mari depuis 2010.

[5] Selon le FDA, les soucis du demandeur auraient débuté le 29 avril 2022 alors qu'il aurait été surpris avec « son petit copain » par son cousin. Il n'est pas clair du témoignage du demandeur devant la SPR (que j'ai lu) comment celui-ci l'aurait surpris. S'en seraient suivis des humiliations, moqueries, séquestrations, brimades et violences corporelles. Il a été hospitalisé du 29 avril au 6 mai 2022.

[6] À sa sortie de l'hôpital, M. Gbodou aurait tenté de porter plainte. Mais sa plainte n'a pas été reçue par la police et il aurait plutôt été détenu pendant trois jours. Le demandeur a été incapable de fournir des explications au cours de son témoignage devant la SPR, déclarant seulement dans son FDA qu'on lui aurait dit que sa plainte était irrecevable parce que la « pratique de l'homosexualité est illégale dans nos us et coutumes » (présentation, p. 2/3 et p. 194 du DCT).

[7] Après son retour à son domicile, le demandeur déclare qu'autre groupe s'apprêtait à attaquer celui-ci et sa famille. Ils ont donc fui pour aller vivre dans un campement loin de sa ville

de résidence. Il dit être resté caché jusqu'à son départ pour le Canada. Selon le FDA, la demande de visa pour le Canada aurait été faite le 10 janvier 2023 et aurait été valide de décembre 2023 au 29 mai 2028 (DCT, p. 197). Étonnamment, le même FDA indique que le demandeur aurait cessé de demeurer à Abidjan en novembre 2023, alors qu'il disait avoir quitté la capitale en mai 2022 et être resté caché jusqu'à son départ pour le Canada.

[8] Le demandeur dit être arrivé à Montréal le 5 novembre 2023. Il dit être allé résider à Winnipeg le 15 novembre 2023.

[9] Quant à l'épouse du demandeur, elle déclare avoir eu des indications de sa bisexualité lorsqu'ils se sont connus, depuis 2010, mais ce serait à la fin 2015 qu'elle aurait surpris son mari avec un autre homme dans la toilette d'un bar où ils étaient passés. Elle aurait d'ailleurs quitté le domicile pendant onze mois après l'incident.

II. La décision de la SPR

[10] La SPR a entendu la demande d'asile le 4 juillet 2024. Elle a déterminé que la question déterminante était la crédibilité du demandeur. Prenant compte de la Directive numéro 9 : Procédure devant la CISR portant sur l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre (OCSIEG), la SPR a relevé un nombre significatif d'incohérences, omissions et contradictions qui ne sont pas expliquées par l'OSIEG. Ainsi, le témoignage est vu comme vague et évasif : les omissions et contradictions ne sont pas basées sur des stéréotypes ou des obstacles culturels personnels ou autres. Le cumul des problèmes mine la crédibilité du demandeur.

[11] La SPR identifie un certain nombre de ces difficultés :

- le demandeur réfère à sa situation tantôt comme homosexuelle, tantôt bisexuelle.
L'utilisation d'un vocabulaire différent n'est pas retenue par la SPR. Par ailleurs, ce qui l'est est le caractère discordant et évolutif du témoignage du demandeur devant la SPR car les précisions et clarifications au sujet des événements étaient confuses. Ainsi, l'implication du cousin le 22 avril 2022 n'aura jamais été éclaircie;
- alors que le demandeur avait témoigné qu'il utilisait une application pour avoir des relations intimes, il n'avait fait aucune telle mention dans son FDA (y inclus une mise à jour). Il n'élaborait pas non plus sur les relations avec « son copain ». Or, selon la SPR, la connotation du mot « copain » implique une relation ou une amitié qui correspond mal à des relations ponctuelles avec des inconnus à l'aide d'applications;
- à l'audience, le demandeur a indiqué que son épouse a pris connaissance de son orientation sexuelle en 2009/2010 lors d'une fête dans un bar. Cet incident correspondait plutôt à ce que son épouse avait décrit s'être produit à la fin de 2015. De plus, ce comportement ne correspondait pas au comportement allégué selon lequel le demandeur rencontrait ses partenaires grâce à une application;
- la SPR relève aussi que le demandeur, à l'audience, disait avoir continué son travail à Abidjan jusqu'en novembre 2023. Pourtant, selon une autre version, il aurait plutôt fui après l'attaque d'avril 2022. L'explication fournie lorsque confronté à deux versions difficilement réconciliables a été vue comme ambiguë. C'aurait été la responsabilité de qui a rempli la documentation relative à son FDA et la mise à jour de la narration qui expliquerait les deux versions. Cette explication

ne concorde pas avec le fait que le demandeur a aussi déclaré à l'audience qu'il avait complété son FDA et la mise à jour de sa narration, sans vouloir lui apporter une correction, le tout étant complet, vrai et exact;

- selon la SPR, il y a eu confusion au cours de l'audience au sujet du départ d'Abidjan, le début de la vie au campement, le travail à Abidjan jusqu'au départ pour le Canada. Ainsi, l'adresse donnée au départ de la Côte d'Ivoire comme étant à Abidjan n'a pas été expliquée à la satisfaction de la SPR. Elle constate alors que le demandeur serait resté à Abidjan jusqu'à son départ pour le Canada.

[12] Par ailleurs, la SPR accepte l'hospitalisation du demandeur à compter du 29 avril 2022. Mais cela n'établit aucunement que l'hospitalisation soit liée à l'allégation de l'orientation sexuelle du demandeur. L'un n'a pas de lien avec l'autre.

[13] Aucune valeur probante n'est donnée à l'affidavit de l'épouse du demandeur. Pas plus de valeur probante n'est donnée à un affidavit présenté par un collègue de travail du demandeur. Il aurait avisé le demandeur que des collègues de travail à la firme Ivoire Distribution et Prestation de Service l'auraient menacé en raison de son orientation sexuelle. Or, le demandeur disait avoir travaillé pour Entreprise Générale de l'électricité Réseau et Bâtiment depuis 2016 « à ce jour ». Aucune mention n'est faite de l'autre firme. L'explication fournie, qu'il avait deux employeurs et que le Sommaire de demande aurait été rempli par quelqu'un d'autre, sans autre explication, n'aura pas satisfait la SPR. De fait, cette omission n'était pas exclusive au Sommaire de demande. Aucune mention ne se trouvait au FDA ou à la mise à jour de la narration.

[14] C'est ainsi que la SPR conclut que la crédibilité du demandeur est irrémédiablement minée. Pas suffisamment de preuve crédible n'a donc pas été offerte pour établir l'orientation sexuelle du demandeur.

III. La décision de la SAR

[15] C'est bien évidemment la décision de la SAR qui peut faire l'objet du contrôle judiciaire. Cependant, une connaissance de la décision de la SPR est requise pour comprendre la décision de la SAR. C'est que le demandeur a cherché à combler les trous identifiés par la SPR par de la preuve nouvelle qu'il voulait présenter à la SAR bien après la décision de la SPR. Or, de la nouvelle preuve ne peut être admise que si elle remplit les conditions de la *LIPR* (para 110(4)).

[16] Une autre raison pour présenter la décision de la SPR est que la SAR conclut être d'accord avec la SPR que contradictions et incohérences font en sorte que le demandeur n'a pas l'orientation sexuelle qu'il prétend avoir (para 5).

[17] Les nouveaux éléments de preuve ne sont pas admis parce qu'ils ne rencontrent pas les critères d'admissibilité. Les nouveaux éléments sont les suivants :

- implication au sein de la communauté LGBTQ à Winnipeg; la SAR constate que l'implication au sein de l'un des deux organismes auxquels la nouvelle preuve réfère est antérieure à l'audition devant la SPR. Partant, il ne s'agit pas d'une preuve nouvelle au sens du paragraphe 110(4) de la *LIPR* et la preuve n'est pas admissible. Quant à l'autre organisme, quoique l'implication soit postérieure à la décision de la SPR, elle ne fait qu'être l'écho de la prétention du demandeur quant

à son orientation sexuelle : elle n'est donc pas une preuve nouvelle en ce que cette « preuve » n'apporte rien de neuf;

- par ailleurs deux photographies qui indiqueraient la participation du demandeur à des événements de la communauté LGBTQ auraient cet élément de nouveauté. Ce qui fait défaut, selon la SAR, est la crédibilité et le caractère déterminatif des photographies. En effet, assister à un événement ne démontre pas l'orientation sexuelle;
- le demandeur a cherché à mettre en preuve des écrits au sujet de son licenciement en juin 2022. Ces écrits étaient disponibles lorsque l'affaire était devant la SPR. En soi, ils ne sont pas admissibles. Qui plus est, cela n'établirait aucunement que le congédiement aurait été en raison de l'orientation sexuelle du demandeur;
- selon un nouvel affidavit de l'épouse du demandeur, les enfants et elle seraient retournés à Abidjan le 25 juillet 2024, huit jours après la décision de la SPR. Un mois plus tard, le « cousin » du demandeur, accompagné de quatre autres personnes s'est rendu à son domicile et aurait battu celle-ci. Non seulement la SPR avait conclu que la demanderesse et sa famille n'avaient pas fui leur résidence, mais, alors même que la demanderesse cherche à maintenir cette prétention, cette preuve n'est pas crédible selon la SAR, d'autant qu'un retour à peine quelques jours après la décision de la SPR rend le tout improbable. En plus, le certificat médical quant aux blessures subies présenté à titre de preuve corroborative est lui-même suspect : le nombre de personnes impliquées dans l'attaque alléguée (deux personnes inconnues au lieu du cousin et de quatre autres

personnes) diffère, de même que le motif de l'attaque. En effet, le certificat parle d'une tentative d'enlèvement;

- tout juste avant de déposer son mémoire en appel à la fin de septembre 2024, le demandeur s'est présenté aux services d'urgence d'un hôpital à Winnipeg. Un certificat daté du 30 septembre 2024 déclare que le demandeur présente des symptômes de trouble de stress post-traumatique. La proximité temporelle de cette visite à l'hôpital par rapport au dépôt du mémoire en appel devant la SAR est vue comme suspecte. La SAR admet volontiers que le certificat reflète ce qui a été dit au médecin. Mais cela ne va pas plus loin que ce qui a été déclaré : cela n'établit pas la vérité de ce qui a été dit. Ce certificat n'est ni crédible, ni déterminant.

[18] La SAR ayant rejeté la preuve que voulait présenter le demandeur en appel (y compris des coupures de presse relatives à l'homophobie qui sévit en Côte d'Ivoire, ce qui n'est pas contesté), elle ne pouvait que rejeter la demande d'audience (para 110(6) de la *LIPR*).

[19] Aucune nouvelle preuve n'étant admise, la SAR a donc examiné le dossier pour se déclarer en accord avec la SPR. On conclut que le demandeur n'est probablement pas bisexuel, qu'il n'a pas eu de rapports homosexuels en Côte d'Ivoire et qu'il ne s'est pas affiché comme faisant partie de la communauté LGBTQ au Canada.

[20] À cet égard, la SAR relève certaines autres incohérences et contradictions dans la preuve présentée par le demandeur. Ainsi, la SAR relève la référence du demandeur à son « petit copain » dans son FDA qui est vue comme une tentative de référer à un partenaire avec lequel

des rapports sexuels ont lieu de façon régulière, alors que la situation décrite dans le témoignage du demandeur est bien différente.

[21] La date à laquelle la conjointe du demandeur aurait découvert son attirance pour les hommes est aussi retenue spécifiquement. Non seulement cette découverte ne pouvait avoir eu lieu en 2009 puisque le demandeur et sa conjointe se seraient connus en 2010, mais de façon plus significative celle-ci identifie l'incident qui aurait confirmé ses doutes comme étant survenu en 2015. À la suite de l'incident, ce serait la conjointe qui aurait quitté la résidence commune.

[22] Une autre difficulté était que le demandeur avait indiqué dans ses formulaires d'immigration avoir continué de vivre et travailler à Abidjan jusqu'à son départ pour le Canada, plutôt que de s'être caché pendant dix-huit mois avec sa famille avant qu'il ne quitte pour le Canada. Pour la SAR, il s'agissait d'une tentative malhabile d'expliquer un long retard à quitter la Côte d'Ivoire à la suite de menaces alléguées d'un agent de préjudice.

[23] La corroboration alléguée venant d'un collègue de travail qui aurait prévenu le demandeur que des confrères complotaient pour qu'il perde son emploi (ils auraient aussi menacé de le tuer) est aussi mise à mal. Le FDA déclare plutôt que c'est un policier qui l'aurait prévenu que sa vie était en danger.

[24] Enfin, le certificat médical obtenu en Côte d'Ivoire pour des coups et blessures subis en Côte d'Ivoire aux mains d'un groupe de personnes, ce qui a requis l'hospitalisation du

demandeur, n'établit aucunement les raisons pour lesquelles l'agression eut lieu. Le certificat n'avance pas la cause du demandeur.

[25] En bout de ligne, le témoignage du demandeur n'est pas crédible. Il n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il s'expose à une possibilité sérieuse de persécution dans son pays de nationalité.

IV. Analyse

[26] Personne ne conteste que le fardeau qui repose sur les épaules du demandeur est de satisfaire la cour de révision que la décision de la SAR n'a pas les apanages de la décision raisonnable, soit sa justification, sa transparence et son intelligibilité, et qu'elle est justifiée en fonction des contraintes factuelles et juridiques (*Vavilov c Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2019 CSC 65, [2019] 4 RCS 653, para 99). Comme il a souvent été répété, il faut convaincre de lacunes graves, au point qu'elles soient suffisamment capitales ou importantes pour rendre la décision déraisonnable. Un manque de logique interne du raisonnement rendra décision déraisonnable. Il en sera de même d'une décision indéfendable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques (*Vavilov*, para 100-101).

[27] La cour de révision ne se substitue pas au tribunal administratif en évaluant le mérite de la cause pour trancher la question en litige (*Vavilov*, para 15, 83). Essentiellement, la cour de révision suit le principe de la retenue judiciaire et adapte une attitude de respect à l'égard du décideur administratif, ce qui n'empêche pas que le contrôle demeure rigoureux (*Vavilov*, para 13-14).

[28] Qu'en est-il en l'espèce? M. Gbodou prétend que les obstacles culturels et linguistiques n'ont pas été pris en compte. Il y aurait eu utilisation de stéréotypes dans l'évaluation de la preuve. Alors même que la participation à des événements LGBTQ constitue une preuve inadmissible, le demandeur fait plutôt grief à la SAR de ne pas y avoir donné de force probante. Une preuve inadmissible n'a, par définition, aucune force probante. Cette preuve est déclarée inadmissible en vertu du paragraphe 110(4) de la *LIPR* qui prévoit des conditions strictes à l'admissibilité. Aucune raison n'est offerte pour contester l'inadmissibilité décidée en fonction du droit pertinent. De fait, c'est à répétition que le demandeur continue à argumenter que la force probante de preuves jugées inadmissibles aurait dû prévaloir. Le demandeur ne fait qu'insister que cette nouvelle preuve lui serait utile (mémoire des faits et du droit, para 26 à 34). Ceci dit avec égards, là n'est pas la question. L'admissibilité précède toute considération de force probante.

[29] En fait, le demandeur ne s'attache pas à la question déterminante en notre espèce : la SAR (et la SPR) n'ont pas cru le demandeur en fonction de la preuve admissible qui était devant eux. La crédibilité était la question qui se posait. Cette question de crédibilité était fonction d'un témoignage vague, d'incohérences et de contradictions. C'est à ces questions qu'il fallait s'attaquer. À la place le demandeur aura essayé d'avancer de « nouvelles preuves » pour tenter de combler les nombreuses lacunes qui ressortaient de son narratif à l'audience devant la SPR et dans son FDA. En plus, les versions données par sa conjointe et un collègue de travail ne concordaient pas avec les versions mêmes données par le demandeur. Ces divergences n'avaient rien à voir avec des obstacles culturels ou linguistiques, ou avec des stéréotypes. On ne doute aucunement que l'évaluation de la preuve doit tenir compte de ce type d'obstacles. Mais encore

faut-il que soient démontrés ces vices face à la preuve admissible qui est soumise. Cette démonstration est absente. J'ai lu la transcription du témoignage du demandeur. Les constatations par les tribunaux administratifs d'un témoignage vague et évasif, souvent confus et contradictoire, sont tout à fait possibles et raisonnables. Ce n'est pas à la cour de révision de se prononcer sur la crédibilité du demandeur. Mais on peut constater qu'au vu du dossier devant les tribunaux administratifs, il y avait matière à conclure comme ils l'ont fait. On n'a pas démontré que la décision de la SAR était déraisonnable.

[30] Le demandeur produit trois mémoires. Un premier mémoire est venu le 23 janvier 2025. À la suite du dépôt du mémoire du défendeur le 13 mars 2025, le demandeur a produit une réplique le 21 mars. Pour l'essentiel, le demandeur y répétait les mêmes thèmes que dans son mémoire original. Malgré cela, il présentait un mémoire supplémentaire le 6 novembre 2025. On y répétait à nouveau les mêmes thèmes, s'attaquant même aux constatations faites par la SPR. Le demandeur cherchait à expliquer diverses incohérences, comme si la cour de révision est appelée à décider du mérite de sa cause. Tel n'est pas le rôle de la cour de révision. Celle-ci prend le dossier tel qu'il était devant le tribunal administratif et, en fonction de ce dossier, cherche à voir si, dans notre cas, les conclusions relatives à l'absence de crédibilité du demandeur étaient raisonnables. Or, la nouvelle preuve était inadmissible et les contradictions et incohérences étaient évidentes.

[31] Il n'est pas inutile de rappeler en terminant qu'en matière de crédibilité, la cour de révision doit au tribunal administratif une déférence considérable. L'évaluation de la crédibilité est au cœur même de l'expertise des tribunaux administratifs concernés en notre espèce (voir de

façon générale, *Cooper c Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2012 CF 118, *Lawani c Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2018 CF 924 au sujet des critères à considérer dans l'évaluation de la crédibilité et *Islam c Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2024 CF 1671, para 50-53, et l'abondante jurisprudence citée quant à la déférence considérable due). C'est au demandeur d'établir le caractère déraisonnable des conclusions malgré la déférence considérable qui est due.

[32] On comprend le raisonnement de la SAR. L'analyse est intrinsèquement cohérente et rationnelle. Elle est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques. Comme le commande *Vavilov* au paragraphe 85, « La norme de la décision raisonnable exige que la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision ».

[33] En conséquence, la demande de contrôle judiciaire doit être rejetée. Aucune question satisfaisant le test de l'article 74 de la *LIPR* ne se pose en l'espèce.

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question grave de portée générale n'est certifiée.

« Yvan Roy »
Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-300-25

INTITULÉ : INNOCENT TOGBO GBODOU c LE MINISTRE DE
LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 26 NOVEMBRE 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE ROY

DATE DES MOTIFS : LE 23 DÉCEMBRE 2025

COMPARUTIONS :

M^e Constant Kouassi POUR LE DEMANDEUR

M^e Genevière Tremblay-Tardif POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

E-WiseLaw POUR LE DEMANDEUR
Ottawa, Ontario

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec)